

Avenant n°2 à l'accord de branche du 2 décembre 2020 relatif à l'activité partielle de longue durée (APLD)

de la convention collective nationale du personnel des offices de commissaires-priseurs judiciaires exerçant à titres individuels ou sous forme de société, des opérateurs de ventes volontaires aux enchères publiques et de leurs organisations professionnelles, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer (IDCC 2785).

Paris, le 12 mai 2022

Entre:

Chambre Nationale des Commissaires de Justice, Section Commissaires-priseurs judiciaires

Le S O P V E M, Syndicat des officiers priseurs vendeurs aux enchères de meubles

Le S. Y.M. E.V, Syndicat national des maisons de ventes volontaires

D'une part,

La Fédération Nationale des Personnels des Sociétés d'Études et Prévention C.G.T

La Fédération des Services C.F.D.T

La Fédération CFTC CSFV

Le S.P.C.P.S.V.V- CFE-CGC

L'UNSA-FESSAD

D'autre part,

Préambule

Les offices de commissaires-priseurs judiciaires et les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (SVV) continuent d'être confrontés à une baisse significative d'activité dont l'issue demeure incertaine.

Dans le périmètre des activités des offices de commissaires-priseurs judiciaires, il est à noter que les procédures collectives représentent plus de 75 % des produits des ventes judiciaires et plus de la moitié des honoraires de prisées et d'inventaires.

Depuis la crise sanitaire, la mise en place des aides économiques gouvernementales et la prolongation des aides à destination des entreprises ont réduit considérablement l'intervention des commissaires-priseurs judiciaires dans le règlement des difficultés des entreprises. Pour votre parfaite information, concernant l'évolution des produits de ventes judiciaires : en 2020, les ventes en province ont connu une baisse de - 19 % par rapport à 2019 et de - 3% en 2021 par rapport à 2020.

En 2021, l'Observatoire des Données Économiques du CNAJMJ indique de nouveau une baisse du nombre d'ouvertures de procédures collectives : -3,8% par rapport à 2020, ce qui représente un niveau historiquement bas. La baisse est spectaculaire au regard des années antérieures à la crise sanitaire : -41,3% par rapport à 2019 et -44,9% par rapport à 2018 (Sources : Données du 01-01-2021 au 31-12-2021 - Observatoire des Données Économiques du CNAJMJ).

En conséquence, l'extension de la possibilité pour les offices et les sociétés de ventes volontaires de continuer à recourir au dispositif d'APLD doit être élargie par les facilités offertes par le Décret du 8 avril 2022 qui prolonge de 12 mois la durée pendant laquelle un employeur peut bénéficier de l'APLD (décret 2022-508 du 8 avril 2022, art.1 ; décret 2020-926 du 28 juillet 2020, art.3 modifié).

Article 1^{er} :Renouvellement des modalités de mise en place du dispositif d'APLD signé le 2 décembre 2020.

Le présent avenant a pour objet de renouveler les modalités de mise en place du dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD) prévu par l'accord de branche du 2 décembre 2020.

Les parties s'accordent pour prolonger le dispositif d'APLD à compter du 30 juin 2022 et pour une période de 12 mois, soit une durée globale qui ne peut être supérieure à 36 mois (consécutifs ou non) sur un période de 48 mois consécutif.

Article 2 : Modifications de l'adaptation des stipulations de l'accord de branche au sein de l'office ou de la SVV.

L'article 9 de l'accord de branche du 2 décembre 2020 intitulé : « adaptation des stipulations de l'accord au sein de l'office ou de la SVV » prévoit que : « le document unilatéral peut être

transmis à l'autorité administrative pour homologation en application du présent accord, le 30 juin 2022 au plus tard ».

l'article 9 relatif à l'adaptation des stipulations de l'accord de branche est modifié pour s'appliquer au maximum à la date d'échéance de l'accord APLD précité.

Article 3 : Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail, dans la mesure où l'accord a vocation à s'appliquer à toutes les offices ou les SVV de la branche, quelle que soit leur taille, d'autant plus que la majorité des SVV et des offices emploient moins de cinquante (50) salariés.

Article 4 : Entrée en vigueur et durée.

Le présent avenant prend effet le premier jour suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel. Il est conclu pour une durée identique à l'accord qu'il modifie.

Article 5 : Formalités de dépôt et de publicité

Le présent avenant, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives dans la branche. Au terme du délai d'opposition de 15 jours, il donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, à savoir dépôt en 2 exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du ministre chargé du travail et en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes compétent.

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} juin 2022, sans préjudice de la demande d'extension qui sera faite auprès du Ministre du Travail.

Fait à Paris le 12 mai 2022

SIGNATAIRES

Fédération des Services C.F.D.T.

Section CPJ-CNCJ

S.P.C.P.S.V.V.-C.F.E. - C.G.C.

S.Y.M.E.V

Fédération C.G.T des sociétés d'études

S.O.P.V.E.M

C.S.F.V-C.F.T.C